



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX	
Saison 2021-2022	Date : Mercredi 18 Mai 2022 - Séance ouverte à 17 H 30	PV n°12
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. ADOPTION PV

Le PV n° 11 de la réunion du mardi 10 mai 2022 est adopté.

3. DOSSIERS

Dossier n°40		
Match n° : 23669153	Date du match : 08/05/2022	D1 B
Club recevant : US LE GENEST 1		Club visiteur : US ST BERTHEVIN 1
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de l'US ST BERTHEVIN en date du 16 mai 2022,
- constatant que le joueur Nicolas LEHMSTEDT (licence n°2543067273) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US ST BERTHEVIN 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 28/04/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 2 mai 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de US ST BERTHEVIN 1,
- donne la victoire à l'équipe de l'US LE GENEST 1 (US LE GENEST 1 : 3 points, US ST BERTHEVIN 1 : -1 point – score 3 à 0). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Nicolas LEHMSTEDT (licence n°2543067273), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mai 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de US ST BERTHEVIN une amende de 55 euros.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

